



18 septembre 2019

(19-5998)

Page: 1/7

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

TURQUIE

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) (WT/L/917/Add.1) exige des Membres donneurs de préférences qu'ils notifient les règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, pour donner suite à la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

Conformément à ces prescriptions, la Turquie a fait parvenir au Secrétariat la notification révisée ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

| | | |
|----|---|---|
| 1) | Membre notifiant | Turquie |
| 2) | Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles | Les règles d'origine sont en vigueur depuis 2002 et la dernière modification de fonds a été apportée le 26/12/2018. |
| 3) | Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant | Sans objet |
| 4) | Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine | Décret ministériel n° 2014/7064 sur la détermination de l'origine des marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel au titre du Système généralisé de préférences |
| 5) | Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel | Ministère du commerce (ancien Ministère de l'économie) |
| 6) | Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine | Ministère du commerce (ancien Ministère des douanes et du commerce) |

¹ Les prescriptions en matière de notification pertinentes figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**I. BÉNÉFICIAIRES**

| | | |
|----|--------------------------------|--|
| 1) | Liste des bénéficiaires | Voir la liste publiée à l'adresse suivante: " https://uaabgm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/turkeys-generalised-system-of-preferences-and-list-of-gsp-beneficiary-countries " |
| 2) | Admissibilité | Voir le lien suivant: " https://uaabgm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/registered-exporter-rex-system " |

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

| | | |
|---|--|--|
| 1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits | | |
| | a) Définition des produits entièrement obtenus | Aux termes de l'article 6 du Décret ministériel n° 2014/7064, sont considérés comme entièrement obtenus en Turquie ou dans un pays bénéficiaire: a) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins ou océaniques de la Turquie ou du pays bénéficiaire; b) les plantes et les produits du règne végétal qui sont cultivés ou récoltés en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; c) les animaux vivants qui sont nés et élevés en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; ç) les produits issus d'animaux vivants qui sont élevés en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; d) les produits issus d'animaux abattus qui sont nés et ont été élevés en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; e) les produits de la chasse ou de la pêche qui sont pratiqués en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; f) les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques sont nés et élevés en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par les navires de la Turquie ou du pays bénéficiaire hors des eaux territoriales du pays; ğ) les produits fabriqués à bord des navires-usines de la Turquie ou du pays bénéficiaire, exclusivement à partir des produits visés au point h); h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui sont recueillis en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; i) les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières qui sont effectuées en Turquie ou dans le pays bénéficiaire; i) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale de la Turquie ou du pays bénéficiaire, pour autant que le pays dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol; j) les produits qui sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i). |
| | b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus | Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans le pays bénéficiaire au sens de l'article 6 du Décret ministériel n° 2014/7064 sont considérés comme originaires de ce pays dès lors que les conditions fixées à l'annexe 2 (Règles par produit) dudit décret pour les marchandises concernées sont remplies. Le lien vers l'annexe 2 se trouve à l'adresse indiquée dans la partie B. I. 1) du présent document. |
| | c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage ad valorem | Pour de plus amples explications, veuillez vous reporter à la partie II. 2. b) du présent document. |

| 2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique | |
|--|--|
| | <p>a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit</p> <p>"http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc74rev1_en.pdf", pages 46 et suivantes. ou "https://uaabgm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/turkeys-generalised-system-of-preferences-and-list-of-gsp-beneficiary-countries"</p> |
| | <p>b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit</p> <p>Il n'y a pas de formule spécifique pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>. La règle par produit repose sur le respect de méthodes d'ouvroison et de transformation spécifiques ou d'une proportion maximale de matières non originaires, comme indiqué à l'annexe 2 du Décret ministériel n° 2014/7064.</p> <p>Lorsqu'une règle par produit spécifique prévoit une proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvroison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire (cette proportion peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques), le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits au cours de l'année fiscale précédente.</p> <p>Prix départ usine: le prix payé pour le produit, départ usine, au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation (y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans le pays bénéficiaire, on entend par "prix départ usine" la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté).</p> |
| 3) | <p>Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant</p> <p>Sont considérés comme originaires de Turquie ou d'un pays bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les produits entièrement obtenus en Turquie ou dans un pays bénéficiaire au sens de l'article 6 [du Décret ministériel n° 2014/7064]; b) les produits obtenus en Turquie ou dans un pays bénéficiaire qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 [du Décret ministériel n° 2014/7064]. |

| | | |
|----|--|---|
| 4) | Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant | <p>Les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 7 [du Décret ministériel n° 2014/7064] soient remplies ou non:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage; b) le fractionnement et l'assemblage de colis; c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements; ç) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles; d) les opérations simples de peinture et de polissage; e) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz; f) les opérations consistant à colorer le sucre ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé; g) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coques et des légumes; ğ) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage; h) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises); i) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement; i) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires; j) le simple mélange de produits, même de nature différente; le mélange de sucre à toute matière; k) la simple addition d'eau; la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits; l) le simple assemblage de pièces visant à constituer un article complet, ou le démontage de produits en pièces; m) la combinaison de 2 ou plusieurs des opérations visées aux points a) à l); n) l'abattage des animaux. |
| 5) | Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant | <p>Le schéma SGP de la Turquie prévoit les 3 types de cumul suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) le cumul bilatéral (avec la Turquie); 2) le cumul avec la Norvège, la Suisse et l'Union européenne; 3) le cumul régional (dans un groupe régional de pays, comme décrit à l'article 16 du Décret ministériel n° 2014/7064). <p>Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant: "http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc74rev1_en.pdf", pages 12 et suivantes.</p> |
| 6) | Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre | - |

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

| 1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine | |
|--|---|
| a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant | <p>La Turquie accepte</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat d'origine "formule A"; ou - l'"attestation d'origine" remise par les exportateurs enregistrés dans le Système des exportateurs enregistrés (REX), qui doit être établie sur tout document commercial sur lequel sont clairement indiqués l'exportateur et les marchandises concernés. Elle peut être établie sur une facture commerciale ou un bon de livraison relatif à l'envoi ou sur un document commercial détaillé permettant d'identifier de manière adéquate les marchandises concernées. Elle doit être établie par l'exportateur et fournie à l'importateur en Turquie. L'exportateur n'est pas tenu de signer l'attestation d'origine; - la "déclaration sur facture", dûment établie par l'exportateur sur toute facture, bon de livraison ou autre document commercial, et qui peut être établie par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 €. |
| b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine | <p>La Turquie ne désigne pas les autorités du pays bénéficiaire habilitées à délivrer le certificat d'origine "formule A". Elle laisse le gouvernement du pays bénéficiaire se charger de cette question, pour autant que les dispositions des articles 4 et 31 (Coopération administrative avec la Turquie) du Décret ministériel n° 2014/7064 soient respectées par ce pays bénéficiaire.</p> |
| c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine | <p>Les certificats d'origine "formule A", l'attestation d'origine et la déclaration sur facture présentés à l'appui d'une demande d'origine dans le cadre du régime SGP appliqué par la Turquie doivent satisfaire aux prescriptions énoncées dans le manuel SGP de la Turquie.</p> <p>Le manuel SGP de la Turquie peut être consulté à l'adresse suivante: "http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc74rev1_en.pdf"</p> <p>Veuillez également consulter les liens suivants pour de plus amples renseignements: "https://uaabqm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/turkeys-generalised-system-of-preferences-and-list-of-gsp-beneficiary-countries" "https://uaabqm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/registered-exporter-rex-system"</p> |
| d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant | - |
| 2) Expédition directe | |
| a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant | <p>Il existe des prescriptions en matière d'expédition directe. En vertu de l'article 21 de la Décision ministérielle n° 2014/7064, l'Administration douanière turque peut demander des preuves supplémentaires de la non-manipulation des envois qui peuvent être divisés avant d'être déclarés pour la mise en libre pratique en Turquie.</p> |
| b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant | <p>Aucun élément de preuve spécifique de l'expédition directe n'est requis.</p> <p>Les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect des dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.</p> |

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

| | | |
|-----------|---|---|
| 1) | Procédure de vérification des preuves de l'origine | <p>Le contrôle <i>a posteriori</i> des certificats d'origine "formule A" et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières ont des doutes fondés quant à l'authenticité de ces documents, au caractère originaire des produits concernés ou au respect des autres prescriptions de la Décision ministérielle n° 2014/7064.</p> <p>Aux fins de contrôle <i>a posteriori</i>, les bureaux des douanes turcs renvoient aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation bénéficiaire le certificat d'origine "formule A" et la facture, si elle a été présentée, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient la demande de contrôle.</p> <p>S'agissant de l'attestation d'origine, le Ministère peut demander le contrôle <i>a posteriori</i> des attestations d'origine et des attestations d'origine de remplacement, par sondage ou lorsqu'il existe des doutes fondés quant à l'authenticité de ces documents, au caractère originaire des produits concernés ou au respect des autres prescriptions énoncées dans le Décret ministériel n° 2014/7064.</p> <p>Une copie de l'attestation d'origine ou de l'attestation d'origine de remplacement, ainsi que tout autre document ou renseignement laissant à penser que ces attestations sont inexactes, peuvent être transmis à l'autorité compétente du pays bénéficiaire, à l'appui de la demande de vérification <i>a posteriori</i>.</p> |
| 2) | Sanctions pour fraude et fausses déclarations | <p>Les dispositions de la Loi douanière (n° 4458) du 27 octobre 1999 et de la Loi sur la lutte contre la contrebande (n° 5607) du 21 mars 2007, ainsi que de toute autre législation pertinente en vigueur, sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente décision.</p> |
| 3) | Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification | <p>Les négociants ont le droit de faire appel devant les bureaux des douanes turcs, comme le dispose l'article 6 du Code des douanes de la Turquie.</p> |
| 4) | Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine | <p>Les certificats d'origine "formule A", tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits visés, ainsi que tous documents d'exportation qui s'y réfèrent, doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la fin de l'année d'établissement du certificat d'origine "formule A".</p> <p>Dans le cas de l'attestation d'origine, outre les prescriptions énoncées dans le Décret ministériel n° 2014/7064, les exportateurs et exportateurs enregistrés ont l'obligation de conserver pendant au moins 3 ans à compter de la fin de l'année d'établissement de l'attestation d'origine, ou pendant une période plus longue si leur législation nationale l'exige, les registres des attestations d'origine qu'ils ont établis et leurs états comptables relatifs aux matières originaires et non originaires, à la production et aux stocks.</p> |
| 5) | Tout autre renseignement pertinent | - |

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

| | | |
|-----------|--|--|
| a) | les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong) | "http://unctad.org/en/pages/PublicationWebflyer.aspx?publicationid=1703" ou "https://uaabgm.ticaret.gov.tr/mevzuat/genellestirilmis-tercihler-sistemi-generalised-system-of-preferences/turkeys-generalised-system-of-preferences-and-list-of-gsp-beneficiary-countries" |
| b) | le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes | |
| c) | le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant | |
| d) | les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes | Liens susmentionnés ou "https://uaabgm.ticaret.gov.tr/mevzuat/gumruk-kanunu-customs-code/turkish-customs-code" |